Commission nationale du débat public

Décision nº 2025/120/GOCO2/2 du 23 juillet 2025 d'engager la concertation préalable relative au projet de décarbonation de l'industrie dans le Grand-Ouest par captage du CO_2 depuis trois sites industriels, son transport par canalisation, sa liquéfaction et son chargement sur terminal méthanier à Montoir-de-Bretagne sur le port de Nantes-Saint-Nazaire en vue de son stockage géologique permanent

NOR : *CNPX2522108S*

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment le I de son article L. 121-8 et ses articles L. 121-9 et R. 121-8 ;

Vu la décision nº 2025/32/GOCO2/1 du 5 mars 2025 relative au projet de décarbonation de l'industrie dans le Grand-Ouest par captage du CO_2 depuis trois sites industriels, son transport par canalisation, sa liquéfaction et son chargement sur terminal méthanier à Montoir-de-Bretagne sur le port de Nantes-Saint-Nazaire en vue de son stockage géologique permanent ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – Le dossier de concertation préalable relative au projet de décarbonation de l'industrie dans le Grand-Ouest par captage du CO_2 depuis trois sites industriels, son transport par canalisation, sa liquéfaction et son chargement sur terminal méthanier à Montoir-de-Bretagne sur le port de Nantes-Saint-Nazaire en vue de son stockage géologique permanent est suffisamment complet pour informer le public et engager la concertation.

Art. 2. – Les modalités de la concertation préalable proposées par le maître d'ouvrage sont validées.

Art. 3. – La concertation préalable se déroulera du 29 septembre au 19 décembre 2025.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2025.

Le président,
M. Papinutti